

TAXE SUR LES SUCCESSIONS

Jusqu'ici, lorsqu'une succession s'ouvrait, plusieurs percepteurs du revenu chargeaient à cette succession le plein montant de la taxe, non sur la part que le légataire ou l'héritier recevait, mais bien sur l'actif brut, sans déduire les frais d'inventaire et de partage subséquents à l'ouverture.

Cette interprétation stricte de la loi était injuste pour l'héritier tenu à inventaire ou partage, d'autant plus que l'application n'était pas uniforme dans toute la province.

M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal, s'est adressé au premier ministre de Québec, et ce dernier lui a transmis, le 24 mars, la lettre suivante, que nos confrères liront sans doute avec intérêt :

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la question posée dans votre lettre du 1er du courant, au sujet des frais d'inventaire et de partage, a été soumise aux officiers en loi, qui ont décidé que ces frais doivent être déduits de l'actif d'une succession dans la computation du montant de la taxe à laquelle cette succession est soumise, et qu'instruction à cette fin a été donnée au percepteur du Revenu de votre district.

Votre tout dévoué,

(Signé),

F.-G. MARCHAND.

Le gouvernement n'exigera donc plus désormais les taxes sur le montant brut des successions, mais seulement sur leur montant net, frais de règlement déduits.

On ne peut que féliciter M. Bouchard sur le succès qu'il a obtenu par ses démarches.

QUESTION

A. vend à B. un emplacement pour \$275.00, dont cinquante payées comptant, et la balance de \$225.00 à terme ; subséquemment, B. vend à C. le même emplacement, pour \$600.00, dont \$375.00 payées comptant, et la balance de \$225.00 est stipulée payable par l'acquéreur, en l'acquit du vendeur qui l'y délègue et autorise, à A. pour acquitter la balance qui lui est encore due.

Au cas de paiement, qui doit payer les honoraires de quittance et de radiation ?

NOTAIRE PUBLIC.